

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01329

Numéro SIREN : 892 371 089

Nom ou dénomination : ARCHE HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2021 sous le numéro de dépôt 12279

ARCHE HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 39.682.941 euros
Siège social : Domaine de la Parade, 1600, route des Mille – 13090 Aix-en-Provence
892 371 089 RCS Aix-en-Provence

(la "**Société**")

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 6 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
le six octobre,

Les soussignés :

- **Financière Arche**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1, boulevard de la Madeleine – 75008 Paris, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 892 371 089, représentée par Monsieur Christophe Parier, dûment habilité,
- **Beganfry**, société civile dont le siège social situé 25, Villa Mariotte – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 879 959 823, représentée par Monsieur Didier Humbert, dûment habilité,
- **FPCI Capital Santé 2**, fonds professionnel de capital investissement, ayant pour société de gestion, la société Turenne Capital Partenaires, représentée par Madame Mounia Chaoui, dûment habilitée,
- **MVH Investment BV**, société de droit néerlandais, dont le siège social est situé Haarlem, Pays-Bas, immatriculée sous le numéro RSIN 855369668, représentée par Monsieur Christophe Parier, dûment habilité,
- **Jucada BV**, société de droit néerlandais, dont le siège social est situé Haarlem, Pays-Bas, immatriculée sous le numéro RSIN 855096810, représentée par Monsieur Christophe Parier, dûment habilité,
- **Valbrenne Finance**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 88, rue de Courcelles, 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 790 826 820 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Stanislas de Gmeline, dûment habilité,
- **Kimaray BV**, société de droit néerlandais, dont le siège social est situé Haarlem, Pays-Bas, immatriculée sous le numéro RSIN 855369863, représentée par Monsieur Christophe Parier, dûment habilité,
- **Nebulesens**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 13, avenue du Château, 91450 Etolles et immatriculée sous le numéro 828 472 548 RCS Evry, représentée par Monsieur Guillaume Bouillot, dûment habilité,

- **Logigram**, société de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis au 12c rue Guillaume J. Kroll, L1882 Luxembourg (Grand-Duché du Luxembourg), identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 112 484, Grand-Duché du Luxembourg, représentée par Monsieur Bernard Chevalier, dûment habilité,
- **Christophe Nivol**, de nationalité française, né le 12 avril 1978 à Dinan, et demeurant 75 chemin Bonnevie – Bègles (33),
- **Stéphane Pinto**, de nationalité française, né le 16 septembre 1972 au Havre, et demeurant 17, rue Augustin Fabre – Marseille (13),
- **Vincent Pluchard**, de nationalité française, né le 27 décembre 1977 à Valenciennes, et demeurant 24, rue du Plateau – Carry-le-Rouet (13),
- **Guillaume Bouillot**, de nationalité française, né le 27 décembre 1977 à Valenciennes, et demeurant 24, rue du Plateau – Carry-le-Rouet (13),
- **Karim Abichat Holding**, société civile, dont le siège social est situé 6 rue Eugène Héricourt, 94120 Fontenay-sous-Bois, et immatriculée sous le numéro 879 739 332 RCS Créteil, représentée par Monsieur Karim Abichat, dûment habilité,
- **Arche Management 1**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis Domaine de la Parade, 1600, route des Mille – 13090 Aix-en-Provence et immatriculée sous le numéro 893 993 014 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Guillaume Bouillot, dûment habilité,
- **Arche Management 2**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis Domaine de la Parade, 1600, route des Mille – 13090 Aix-en-Provence et immatriculée sous le numéro 894 053 248 R.C.S. Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Guillaume Bouillot, dûment habilité,
- **François Enaud**, né le 17 août 1959, de nationalité française, à Versailles (78), demeurant 77, rue de Brancas – 92310 Sèvres,
- **Didier Humbert**, né le 2 août 1971 à Toul (54200), de nationalité française, demeurant 25 Villa Mariotte à Saint-Maur-des-Fossés (94210),
- **Up**, société coopérative et participative à forme anonyme et à capital variable, dont le siège social est situé Z.A.C. des Louvresses, 27-29 avenue des Louvresses – 92230 Gennevilliers, immatriculée sous le numéro 642 044 366 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Youssef Achour, dûment habilité,

agissant en qualité de seuls associés de la Société, détenant l'intégralité des actions composant le capital social de la Société (les "**Associés**"),

après avoir rappelé que :

- il est envisagé de conclure un traité d'apport entre la Société, en qualité de bénéficiaire, et Monsieur Christophe Nivol, Monsieur Stéphane Pinto, et Monsieur Vincent Pluchard, en qualité d'apporteurs (ensemble, les "**Apporteurs des Titres MH Apportés**"), tel que figurant en **Annexe 1** du rapport du Président (le "**Traité d'Apport**"), relatif à l'apport de 291.264 actions ordinaires de la société Medisys Holding, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1600, route des Mille Domaines de la Parade – 13090 Aix-

en-Provence, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 849 352 604 ("**Medisys Holding**"), (les "**Titres MH Apportés**"), ("**Opération**") ;

- conformément au Traité d'Apport, l'Opération serait réalisée par voie d'apports en nature par les Apporteurs des Titres MH Apportés à la Société des Titres MH Apportés pour une valeur d'apport égale à 258.075,93 euros, rémunéré par l'émission de 258.075 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au pair (les "**Apports**") ; et
- l'Opération serait notamment financée par une augmentation de capital en numéraire de la Société par émission de 258.075 actions ordinaires, d'un montant total de 258.075 euros (l' "**Augmentation de Capital**"),

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts actuels de la Société ;
- le rapport du Président sur l'Opération envisagée ;
- une copie du procès-verbal de l'associé unique de la Société en date du 12 février 2021 relatif à la désignation de Madame Sabrina Cohen, du cabinet Afynéo Audit et Expertise, en qualité de commissaire aux apports en application des articles L. 227-1, L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-136 du Code de commerce chargé d'apprécier la valeur des Apports ;
- le rapport du commissaire aux apports afin d'apprécier la valeur des Apports à la Société, établi conformément aux articles L. 227-1, L. 225-147, R. 225-7 et R. 225-136 du Code de commerce, et le certificat de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 28 septembre 2021 y afférent ;
- le Traité d'Apport ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 2** du rapport du Président (les "**Nouveaux Statuts**") ;

(ci-après désignés les "**Documents Visés**"),

après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

ORDRE DU JOUR

I. A titre ordinaire

1. Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions sont adoptées ;

II. A titre extraordinaire

2. Approbation (i) de l'apport en nature à la Société de titres de la société Medisys Holding conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport y afférent, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ;

3. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social par apport en nature visée à la résolution précédente d'un montant nominal de 258.075 euros, par émission de 258.075 actions ordinaires nouvelles ;

III. A titre ordinaire

4. Pouvoir pour les formalités.

Les Associés ont pris les décisions suivantes par acte sous seing privé, conformément à l'article 14.6 des statuts de la Société :

I. A titre ordinaire

PREMIERE DECISION

Approbation des conditions dans lesquelles les résolutions sont adoptées

Les Associés, connaissance prise des Documents Visés,

- **confirment et déclarent** avoir pris pleine et parfaite connaissance de tous les documents et informations nécessaires à l'examen des décisions soumises à leur approbation, en ce compris les Documents Visés, et avoir été préalablement, régulièrement et suffisamment informés du déroulement des opérations à l'origine desdites résolutions ;
- **renoncent**, en tant que de besoin, à tout délai de convocation prévu par les statuts de la Société ; et
- plus généralement, **approuvent** expressément les conditions dans lesquelles les présentes résolutions sont adoptées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

II. A titre extraordinaire

DEUXIEME DECISION

Approbation (i) de l'apport en nature à la Société de titres de la société Medisys Holding conformément aux termes et conditions du Traité d'Apport y afférent, (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération

Les Associés, connaissance prise des Documents Visés,

approuve :

- (i) les termes et conditions du Traité d'Apport ;
- (ii) dans son ensemble l'opération d'apport à la Société des Titres MH Apportés par les Apporteurs des Titres MH Apportés conformément aux termes du Traité d'Apport précité ainsi que son évaluation, laquelle s'élève à un montant global d'environ 258.075,93 euros ; et

- (iii) la rémunération de l'apport des Titres MH Apportés par l'émission au profit des Apporteurs des Titres MH Apportés, de 258.075 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au pair (les "**Titres Emis en Rémunération de l'Apport**"), dans les proportions suivantes :

Apporteurs	AO Emises en Rémunération de l'Apport
Christophe Nivel	PEA : 52.000
	Hors PEA : 34.025
Stéphane Pinto	PEA : 52.000
	Hors PEA : 34.025
Vincent Pluchard	PEA : 52.000
	Hors PEA : 34.025
Total	258.075

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social par apport en nature visée à la résolution précédente d'un montant nominal de 258.075 euros, par émission de 258.075 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune

Les Associés, connaissance prise des Documents Visés,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décident, à titre de rémunération de l'apport en nature des Titres MH Apportés, d'augmenter le capital social d'un montant nominal global de 258.075 euros pour le porter de 39.682.941 euros à 39.941.016 euros par création, au bénéfice des Apporteurs des Titres MH Apportés, de 258.075 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au pair, dans les proportions figurant à la résolution précédente,

étant précisé que la différence entre la valeur totale de l'apport en nature des Titres MH Apportés (soit la somme d'environ 258.075,93 euros) et le prix de souscription des Titres Emis en Rémunération de l'Apport (soit la somme 258.075 euros), égale à 0,93 euro, constituera une soulte.

Les Associés **prennent acte** que les Apporteurs des Titres MH Apportés déclarent expressément et irrévocablement renoncer au versement par la Société de la soulte leur revenant, conformément au Traité d'Apport.

Les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes de la Société à compter de cette date.

Les Associés **constatent**, en conséquence de ce qui précède, la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, et

décident, de modifier les statuts de la Société, comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Ajout d'un paragraphe rédigé comme suit :

" Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 6 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant nominal global de 258.075 euros pour le porter de 39.682.941 euros à 39.941.016 euros par émission de 258.075 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au pair, en rémunération d'un apport en nature."

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 39.941.016 euros.

Il est divisé en 39.941.016 actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, intégralement libérées et réparties en trois catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 39.267.115 actions ordinaires (les "**Actions Ordinaires**") ;
- 413.022 actions de préférence de catégorie 1 (les "**ADP 1**") ; et
- 260.879 actions de préférence de catégorie 2 (les "**ADP 2**")."

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

III. A titre ordinaire

QUATRIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités

Les Associés **décident** de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

* *
*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte qui, après la lecture, a été signé par les Associés et le président de la Société.

DocuSigned by:

Christophe Parier

5445004F659C47A...

Financière Arche

Représentée par Monsieur Christophe Parier

DocuSigned by:

Didier Humbert

20F30D82B2D14D6...

Beganfry

Représentée par Monsieur Didier Humbert

DocuSigned by:

Mounia Chaoui

09D3AD7600F40A...

FPCI Capital Santé 2

Représenté par la société Turenne Capital Partenaires
Elle-même représentée par Madame Mounia Chaoui

DocuSigned by:

Christophe Parier

5445004F659C47A...

MVH Investment BV

Représentée par Monsieur Christophe Parier,
dûment habilité aux termes d'un pouvoir

DocuSigned by:

Christophe Parier

5445004F659C47A...

Jucada BV

Représentée par Monsieur Christophe Parier,
dûment habilité aux termes d'un pouvoir

DocuSigned by:

Stanislas de Gmeline

220FA6A178A043C...

Valbrenne Finance

Représentée par Monsieur Stanislas de Gmeline

DocuSigned by:

Christophe Parier

5445004F659C47A...

Kimaray BV

Représentée par Monsieur Christophe Parier,
dûment habilité aux termes d'un pouvoir

DocuSigned by:

Guillaume BOULLOT

F94FB49A42A8431...

Nebulesens

Représentée par Monsieur Guillaume Bouillot

DocuSigned by:

Bernard Chevalier

0ED335C0DEA04C5...

Logigram

Représentée par Monsieur Bernard Chevalier

DocuSigned by:

Christophe Nivol

CA85D4BC14E5453...

Monsieur Christophe Nivol

DocuSigned by:

Stéphane Pinto

20B7030A09934AF...

Monsieur Stéphane Pinto

DocuSigned by:

Vincent Pluchard

7448F00740B6433...

Monsieur Vincent Pluchard

DocuSigned by:

Guillaume BOULLOT

F94FB49A42A8431...

Monsieur Guillaume Bouillot

DocuSigned by:

Karim Abichat

CE000D600E05490...

Karim Abichat Holding

Représentée par Monsieur Karim Abichat

DocuSigned by:

Guillaume BOULLOT

E04ED40A42A8431...

Arche Management 1

Représentée par Monsieur Guillaume Bouillot

DocuSigned by:

Guillaume BOULLOT

E04ED40A42A8431...

Arche Management 2

Représentée par Monsieur Guillaume Bouillot

DocuSigned by:

François Enaud

0F60D8ED5810415...

Monsieur François Enaud

DocuSigned by:

Didier Humbert

20F30D82B2D14D6...

Monsieur Didier Humbert

Arche Holding

Société par actions simplifiée au capital de 39.941.016 euros
Siège social : 1600, route des Mille Domaines de la Parade – 13090 Aix-en-Provence
892 371 089 RCS Aix-en-Provence

(la "**Société**")

STATUTS

Modifiés suivant décisions des associés en date du 6 octobre 2021

DocuSigned by:
Guillaume BOUILLON
E94EB49A42A8431...

Certifiés conformes par le Président

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**Arche Holding**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé : **1600, route des Mille Domaines de la Parade – 13090 Aix-en-Provence**.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France que dans tous pays, directement ou indirectement, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- (a) l'acquisition, la souscription, la détention et la cession d'actions et/ou de valeurs mobilières de toute société ;
- (b) la gestion des dites participations et l'administration des entreprises ;
- (c) toutes prestations de service et de conseil en matières commerciale, administrative, juridique, comptable, fiscale, de ressources humaines, informatiques, financière, de management, de communication ou autres tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société qu'à des tiers, et en ce compris la participation active à la conduite de la politique des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement et indirectement, des participations ;
- (d) les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

- (e) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **CAPITAL – ACTIONS**

ARTICLE 6. APPORTS

- 6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2** Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire de dix (10) euros correspondant à la souscription de dix (10) actions ordinaires émises par la Société, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, composant le capital social, souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.
- 6.3** Lors des délibérations de l'assemblée générale mixte des Associés en date du 10 mars 2021, il a été procédé à :
- une augmentation de capital par apport en nature d'un montant nominal de 14.519.444 euros pour le porter à 14.519.454 euros par l'émission de (i) 13.918.415 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, (ii) 413.022 actions de préférence de catégorie 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et (iii) 188.007 actions de préférence de catégorie 2, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quinze centimes d'euros (0,15 €), intégralement libérées ;
 - une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 18.320.895,00 euros pour le porter à 32.840.349 euros par l'émission de 18.320.895 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées,
 - une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 72.872,00 euros pour le porter à 32.913.221 euros par l'émission de 72.872 actions de préférence de catégorie 2, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quinze centimes d'euros (0,15 €), intégralement libérées,
 - une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 6.769.720,00 euros pour le porter à 39.682.941 euros par l'émission de 6.769.720 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées,

- 6.4** Par décisions unanimes des associés de la Société en date du 6 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant nominal global de 258.075 euros pour le porter de 39.682.941 euros à 39.941.016 euros par émission de 258.075 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au pair, en rémunération d'un apport en nature.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 39.941.016 euros.

Il est divisé en 39.941.016 actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, intégralement libérées et réparties en trois catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 39.267.115 actions ordinaires (les "**Actions Ordinaires**") ;
- 413.022 actions de préférence de catégorie 1 (les "**ADP 1**") ; et
- 260.879 actions de préférence de catégorie 2 (les "**ADP 2**").

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'Article 13.1.2.

8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

9.2.1 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de Titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

9.2.2 Sous réserve des stipulations applicables aux ADP 1 et aux ADP 2 dont les caractéristiques sont décrites respectivement en **Annexe 2** et en **Annexe 3** des Statuts, chaque action donne droit aux bénéficiaires, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

- 9.2.3 Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce compétent statuant comme en matière de référé.

- 9.2.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion aux accords extrastatutaires conclus par les Associés et titulaires de Titres de la Société, et notamment au pacte d'associés et des titulaires de Titres de la Société en date du 10 mars mars 2021, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le "**Pacte**").

9.3 Droits et obligations attachés spécifiquement aux ADP 1 et aux ADP 2

9.3.1 Droits financiers

- (a) Droit de priorité en cas de distribution de dividendes ou de réserves

Dans tous les cas où il est décidé conformément à l'Article 12 par la Société une distribution aux Associés, en espèces ou en nature, de dividendes (y compris à titre d'acompte), de réserves, de primes ou résultant d'une réduction de capital non motivée par des pertes, d'un amortissement du capital ou d'une scission (la "**Distribution**"), le montant de la Distribution (le "**Montant Distribué**") sera réparti entre les Associés de la manière suivante :

- (i) en premier lieu, aux titulaires d'ADP 1 à hauteur d'un montant correspondant au Dividende Prioritaire 1 restant dû (tel que celui-ci est défini en Annexe 2 des Statuts) au prorata de la quote-part des ADP 1 que chacun détient ; et
- (ii) en second lieu, le cas échéant et sous réserve du paiement du Dividende Prioritaire 1, aux titulaires d'AO et d'ADP 2 au prorata de la quote-part des AO et des ADP 2 que chacun d'eux détient pour le solde du Montant Distribué après la Distribution prévue au paragraphe (i) ci-dessus,

sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de la collectivité des Associés.

Par exception, si la distribution intervient consécutivement à une Sortie (tel que ce terme est défini en Annexe 3 des Statuts), le montant de la Distribution sera réparti entre les Associés conformément aux règles de priorité visées ci-dessous.

- (b) Droit de priorité en cas de liquidation ou de Sortie

La "**Valeur des Titres**" sera définie comme suit :

- en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, l'actif net de liquidation augmenté de la Valeur des OC, et

- en cas de Sortie, la contrepartie totale offerte dans le cadre de la Sortie pour l'ensemble des Titres (hors OC) augmentée de la Valeur des OC.

La "**Valeur des OC**" sera égale au prix de souscription (déduction faite, le cas échéant de la part non libérée et de la part amortie) des obligations convertibles émises par la Société le 10 mars 2021 et de toutes obligations convertibles de même nature émises ultérieurement par la Société (les "**OC**") augmenté du montant total des intérêts capitalisés et des intérêts courus et de toute autre somme éventuellement due conformément au contrat d'émission d'OC, et à l'exclusion des OC converties en actions de la Société dans le cadre de l'évènement considéré.

La Valeur des Titres sera répartie entre les titulaires de Titres de la manière suivante :

- (i) en premier lieu, aux titulaires d'OC et d'ADP 1 à hauteur (x) pour les OC d'un montant correspondant la Valeur des OC et (y) pour les ADP 1 d'un montant correspondant à leur prix de souscription augmenté de toute partie non payée du Dividende Prioritaire 1 (la "**Valeur des ADP 1**" et avec la Valeur des OC, le "**Montant OC/ADP 1**"), étant précisé que pour le cas où la Valeur des Titres serait inférieure au Montant OC/ADP 1 et ne permettrait pas de procéder à la totalité de la répartition stipulée, le Montant OC/ADP 1 sera réparti entre les titulaires d'OC et d'ADP 1 au prorata du montant que chacun des titulaires d'OC et d'ADP 1 aurait dû percevoir au titre du Montant OC/ADP 1 ;
- (ii) en second lieu et, après et sous réserve du paiement, le cas échéant, du Montant OC/ADP 1 (le montant restant après paiement, le cas échéant, du Montant OC/ADP 1 étant ci-après désigné le "**Solde**") :
 - (x) aux titulaires d'ADP 2 à hauteur du Montant Préférentiel Global ADP 2 (tel que ce terme est défini en Annexe 3 des Statuts) au prorata de la quote-part des ADP 2 que chacun détient, et
 - (y) le solde (après paiement du Montant Préférentiel Global ADP 2 le cas échéant) aux titulaires d'AO, au prorata de la quote-part des AO que chacun détient,

Dans l'hypothèse où la Sortie ne porterait pas sur l'intégralité des Titres de la Société, la répartition prévue ci-dessus se fera uniquement au bénéfice des Titres transférés dans le cadre de la Sortie.

9.3.2 Les autres droits et obligations attachés aux ADP 1 et aux ADP 2 sont décrits respectivement à l'Annexe 2 et à l'Annexe 3 des Statuts.

9.3.3 Contestation du calcul du Montant Préférentiel Global ADP 2

Dans l'hypothèse où les titulaires d'ADP 2 décideraient de notifier aux Investisseurs Financiers, le Minoritaire Industriel et à l'Associé Historique (tels que ces termes sont définis en Annexe 3 des Statuts) leur intention de contester le montant du Montant Préférentiel Global ADP 2 retenu par les Investisseurs Financiers et l'Associé Historique et calculé conformément à l'Annexe 3 des Statuts (la "**Contestation**"), les titulaires d'ADP 2, d'une part, et les Investisseurs Financiers, le Minoritaire Industriel et l'Associé Historique, d'autre part, tenteront de résoudre de bonne foi leur différend à l'amiable.

Les titulaires d'ADP 2 devront en tout état de cause procéder à la cession de leurs ADP 2 à la date de Sortie et une Contestation n'aura pas pour effet de retarder le transfert de propriété des ADP 2

qui interviendra nécessairement à la date de Sortie pour un prix prenant en compte le montant du Montant Préférentiel Global ADP 2 tel que retenu par les Investisseurs Financiers, le Minoritaire Industriel, et l'Associé Historique.

Dans le cas où les titulaires d'ADP 2, d'une part, et les Investisseurs Financiers, le Minoritaire Industriel, le Minoritaire Industriel, et l'Associé Historique, d'autre part, n'arriveraient pas à résoudre de bonne foi leur différend à l'amiable dans un délai de quinze (15) jours après la date à laquelle une contestation est faite, un tiers expert (qui sera une banque d'affaires ou un cabinet de conseils spécialisé dans les opérations de fusions/acquisitions ou de restructurations) indépendant des titulaires d'ADP 2, des Investisseurs Financiers, du Minoritaire Industriel et de l'Associé Historique, sera désigné en application de l'article 1592 du Code civil d'un commun accord entre les titulaires d'ADP 2, les Investisseurs Financiers, le Minoritaire Industriel et l'Associé Historique ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé saisi à la requête du plus diligent du titulaire d'ADP 2 ou des Investisseurs Financiers, du Minoritaire Industriel et de l'Associé Historique. La décision du tiers expert sera définitive et liera les titulaires d'ADP 2 et les Investisseurs Financiers, le Minoritaire Industriel et l'Associé Historique, sauf erreur grossière. Dans le cas où les titulaires d'ADP 2 auraient avec succès contesté le calcul du montant du Montant Préférentiel Global ADP 2 retenu par les Investisseurs Financiers, le Minoritaire Industriel et l'Associé Historique, un complément de prix serait dû par les Investisseurs Financiers, le Minoritaire Industriel et l'Associé Historique (au prorata de la quote-part du capital social que chacun détenait à la Sortie) aux Titulaires d'ADP 2 correspondant à la différence entre le prix des ADP 2 reçu par les titulaires d'ADP 2 à la Sortie et le prix de cession des ADP 2 qui aurait dû être payé à la Sortie, ce complément de prix devant être versé dans les quinze (15) jours de la remise par les titulaires d'ADP 2 aux Investisseurs Financiers, le Minoritaire Industriel et à l'Associé Historique de la décision du tiers expert leur donnant raison.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES TITRES

10.1 Définitions - Interprétation

Pour les besoins du présent article :

- **"Titre"** désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote d'une société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de ladite société.
- **"Transfert"** désigne (i) toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'un Titre, quelle que soit la forme juridique de cette opération, notamment par voie de vente, donation, succession, partage, démembrement, dation, échange, apport, fusion, scission, distribution en nature, vente à

rémeréré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), donation, décès, liquidation de société, communauté ou succession, nantissement, prêt de titre, prêt de consommation, ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution. Il est précisé que l'expression "**Transfert de Titres**" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "**Transférer**" s'entendra de la même manière.

10.2 Restriction aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des stipulations du Pacte telles qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord des parties.

Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

10.3 Modalités de Transfert des Titres - Registres de mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés

Sous réserve des dispositions de l'Article 10.2, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le président du Comité de Surveillance qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient de toute décision d'exclusion d'un associé prise en vertu des Statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix ou en application d'accords prévoyant explicitement cette possibilité.

Le président du Comité de Surveillance peut déléguer à tout conseil externe ou tout autre membre du Comité de Surveillance de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**") et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du Code de commerce (les "**Directeurs Généraux**"), sous le contrôle d'un comité de surveillance (le "**Comité de Surveillance**") institué par l'Article 13.

ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation du président de la Société - Directeurs Généraux

11.1.1 Président de la Société

Le Président de la Société, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sera nommé par décision de la collectivité des Associés statuant conformément aux stipulations de l'Article 14.2. Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification de la plus prochaine réunion du Comité de Surveillance. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions du Président assimilé à une démission.

11.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés, sur proposition du Président, avec l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple, par la collectivité des Associés statuant conformément aux stipulations de l'Article 14.2, pour assister le Président dans sa mission.

11.2 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux

La durée des fonctions du Président et des Directeurs Généraux est indéterminée, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les fonctions du Président et des Directeurs Généraux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Sous réserve et sans préjudice des stipulations du Pacte, le Président et les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* par décision de la collectivité des Associés statuant conformément aux stipulations de l'Article 14.2, à tout moment et sans préavis, après approbation du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

11.3 Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

11.3.1 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Comité de Surveillance et aux Associés, mais également des Décisions Importantes soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance listées à l'Article 13.2.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.3.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 11.3.1.

11.3.3 Délégation

Le Président ou tout Directeur Général peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. La délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés ne requerra pas cet accord.

11.4 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée par la collectivité des Associés statuant conformément aux stipulations de l'Article 14.2, après approbation du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions pourront par ailleurs leur être remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12. VICE-PRESIDENT

12.1 Désignation du Vice-Président et pouvoirs

12.1.1 Un vice-président de la Société (le « **Vice-Président** ») peut être nommé, afin d'assister le Président dans l'exercice de sa mission, par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, après approbation du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple. Sans préjudice de l'Article 12.1.2, un Vice-Président ne pourra pas représenter la Société vis-à-vis des tiers ou disposer des pouvoirs reconnus par la loi au Président, et au Directeur Général conformément à l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

12.1.2 Le Vice-Président pourra être également désigné en qualité de Directeur Général et portera alors le titre de Vice-Président Directeur Général, et bénéficiera des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux. Dans cette hypothèse, en sa qualité de Directeur Général, il bénéficiera des mêmes pouvoirs (et sera soumis aux mêmes limitations) que ceux accordés au Directeur Général par l'Article 11.3 et encourra les mêmes responsabilités.

12.1.3 Le Vice-Président Directeur Général est soumis aux mêmes obligations et encourt la même responsabilité que le Directeur Général, dans le respect de la loi et des présent Statuts. Le Vice-Président Directeur Général exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Président, aux autres Directeurs Généraux, au Comité de Surveillance et aux Associés, mais également des Décisions Importantes soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance listées à l'Article 13.2.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Vice-Président est fixée dans la décision de sa nomination et peut-être indéterminée. En cas de durée déterminée, celle-ci peut être renouvelée une ou plusieurs fois par décision de la collectivité des Associés. Si le Vice-Président est également Directeur Général, la cessation de ses fonctions en qualité de Directeur Général met fin automatiquement à son titre de Vice-Président.

12.3 Modalités de révocation

Le Vice-Président est révocable *ad nutum* par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, après approbation du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple. La révocation des fonctions de Vice-Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

12.4 Rémunération

La rémunération du Vice-Président est déterminée, le cas échéant, par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, après approbation du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple.

ARTICLE 13. COMITE DE SURVEILLANCE

13.1 Mission et pouvoirs du Comité de Surveillance

13.1.1 Contrôle permanent

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux et donne son avis sur les orientations de l'activité soumises par le Président, en respectant les principes visés au Pacte.

Le Comité de Surveillance donne en outre au Président et aux Directeurs Généraux les autorisations prévues par l'Article 13.2.

13.1.2 Rapport – Comptes

Le Président sera tenu de transmettre aux Membres et Censeurs du Comité de Surveillance les documents et informations devant être transmis obligatoirement au conseil de surveillance d'une société anonyme en application de la loi.

En outre, le Président devra communiquer à chacun des Membres et Censeurs du Comité de Surveillance tous documents ou informations nécessaires à l'exercice de leur mission.

Le Comité de Surveillance est également destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés

13.1.3 Consultation des Associés par le Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Président. Le président du Comité de Surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Comité de Surveillance rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

13.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

A titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous, non prévues dans le budget annuel (à l'exception du (i) ci-dessous), relatives à la Société ou l'une quelconque de ses filiales directes et indirectes (les "**Filiales**") (ensemble avec la Société, le "**Groupe**" ou les "**Sociétés du Groupe**") ne pourront être prises par le Président (ou les Directeurs Généraux et le Vice-Président, le cas échéant) qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance, statuant conformément aux dispositions de l'Article 13.7 (ci-après les "**Décisions Importantes**").

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- (i) l'approbation ou la modification du budget annuel incluant notamment les investissements et les désinvestissements, ainsi que le plan de financement y afférent, ainsi que l'approbation ou la modification du Business Plan,
- (ii) l'engagement de toute dépense d'investissement, cession, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (hors production immobilisée) non prévu au budget pour un montant annuel cumulé de 250.000 euros,
- (iii) l'acquisition, la création ou le transfert de toute filiale, ou participation dans une filiale, de fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce, ainsi que tout changement substantiel d'activité,
- (iv) le recrutement, le licenciement, la révocation ou toute décision relative à la rémunération (en ce compris la fixation et la détermination finale de la rémunération variable) et les avantages de tout mandataire social, Vice-Président ou autre dirigeant, et de tout d'un salarié dont la rémunération globale fixe annuelle brute excède 100.000 euros (hors charges patronales et intéressement),
- (v) la création de toute nouvelle activité ou la cessation de toute activité,
- (vi) l'arrêté des comptes annuels sociaux des sociétés composant le Groupe et des comptes consolidés de la Société et l'affectation des résultats et tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire,

- (vii) toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société, ou de toute Filiale (en ce compris toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs, de rachat de titres et de « *recapitalisation/releverage* ») à laquelle serait partie la Société, ou l'une des Filiales et toute opération de distribution de dividendes ou de poste de fonds propres par la Société ou une Filiale,
- (viii) toute émission de Titres par la Société ou une autre société du Groupe ou toute mise en place d'un plan d'accès immédiat ou différé au capital de l'une ou plusieurs des sociétés du Groupe,
- (ix) toute modification statutaire (en ce compris toute modification du capital ou des droits attachés aux actions) de la Société ou de ses Filiales (autre que purement technique – et notamment résultant d'une augmentation de capital décidée conformément aux présents Statuts),
- (x) toute mise en place ou modification de plan d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution d'actions gratuites et plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés,
- (xi) tout octroi de garantie d'un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social supérieur à 250.000 euros, accordé par la Société, et/ou l'une des Filiales pour le compte de ou en faveur de tiers, hors opérations courantes (étant précisé que les garanties fournisseurs entrent dans la notion d'opération courante),
- (xii) tout changement dans la documentation de financement de l'Acquisition, tout remboursement anticipé et toute décision qui nécessite l'accord préalable des prêteurs aux termes desdits documents de financement, ou qui à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée aux termes desdits documents de financement,
- (xiii) la souscription par la Société, et/ou l'une des Filiales de tout endettement non prévu au budget annuel (sauf à l'égard de fournisseurs d'exploitation dans le cadre normal de la gestion du Groupe), engagement hors-bilan ou ligne de découvert d'un montant supérieur à 150.000 euros, ainsi que toute modification significative des termes et conditions de tout concours bancaire venant à être contracté,
- (xiv) l'engagement de toute action en justice, la prise de toute décision importante ayant trait à une telle action ou la conclusion de toute transaction dont l'enjeu dans chaque cas est supérieur à 150.000 euros,
- (xv) la récusation et/ou désignation et/ou renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et/ou de l'une de ses Filiales,
- (xvi) l'ouverture du capital ou l'inscription des actions de la Société ou de l'une de ses Filiales à la cote d'un marché réglementé ou régulé,
- (xvii) tout acte susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée ou un cas d'exigibilité potentiel au titre du Contrat de Prêt Senior et des dettes bancaires,
- (xviii) toute ouverture d'une procédure collective,
- (xix) toute renonciation à la mise en œuvre (en tout ou partie) d'une clause de non-concurrence,
- (xx) tout transfert de siège,
- (xxi) la conclusion ou la modification par une société du Groupe de toute convention impliquant directement ou indirectement un associé ou dirigeant du Groupe ou l'une de leurs affiliés / personne liée ou tout convention présentant un risque de conflit d'intérêt,
- (xxii) toute décision relevant de la compétence des associés, et

- (xxiii) toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger les Sociétés du Groupe à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.

13.3 Composition

Le Comité de Surveillance est composé :

- d'un maximum de huit (8) membres (les « **Membres** »), nommés par décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple de l'ensemble des droits de vote de la Société, en respectant les principes visés au Pacte, (i) dont trois (3) membres choisis sur proposition de l'Investisseur Financier Majoritaire (les « **Membres Investisseur Financier Majoritaire** »), (ii) un (1) membre choisi sur proposition de l'Investisseur Financier Minoritaire, (iii) un (1) membre choisi sur proposition de l'Associé Historique, (iv) un (1) membre choisi sur proposition du Minoritaire Industriel, et (v) deux (2) membres indépendants choisis sur proposition par l'Investisseur Financier Majoritaire, avec l'accord de l'Investisseur Financier Minoritaire, du Minoritaire Industriel, de l'Associé Historique et du Co-Investisseur Principal ;
- et de deux (2) censeurs (les « **Censeurs** »), nommés par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple de l'ensemble des droits de vote de la Société, en respectant les principes visés au Pacte, dont un (1) Censeur choisi sur proposition du Minoritaire Industriel et un (1) Censeur choisi sur proposition de l'Investisseur Financier Minoritaire.

Les Membres et les Censeurs peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. Ce changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions de ce membre du Comité de Surveillance assimilé à une démission. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des Associés en respectant les principes visés au Pacte.

13.4 Durée et cessation des fonctions de membres du Comité de Surveillance

13.4.1 Durée et causes de cessation

Les Membres et Censeurs sont nommés pour une durée indéterminée, à l'exception des membres indépendants, dont la durée des mandats sera fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Membre et Censeur cessent par le terme, le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les Membres et Censeurs peuvent être révoqués par décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple de l'ensemble des droits de vote de la Société, en respectant les principes visés au Pacte. Toute décision de révocation d'un Membre ou d'un Censeur n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit pour le Membre ou Censeur concerné.

13.4.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de Membre ou de Censeur devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Comité de Surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'un candidat proposé par le président du Comité de Surveillance dans les conditions prévues à l'alinéa suivant et dans le respect des principes visés du Pacte.

Les nominations provisoires de Membre et Censeur sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

13.5 **Président du Comité de Surveillance**

Un président du Comité de Surveillance, personne physique ou personne morale, est nommé parmi les Membres Investisseur Financier Majoritaire par décision du Comité de Surveillance, en respectant les principes visés au Pacte.

La durée du mandat du président du Comité de Surveillance correspond à celle de son mandat de Membre.

Le président du Comité de Surveillance peut être révoqué par décision du Comité de Surveillance suivant les mêmes règles que celles applicables aux Membres.

En cas de partage des voix à l'occasion des délibérations du Comité de Surveillance, le Président du Comité Stratégique ne dispose pas de voix prépondérante.

13.6 **Rémunération**

Les Membres et les Censeurs ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

Les Membres et Censeurs pourront être remboursés des frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport et d'hébergement), sur présentation de justificatifs.

13.7 **Délibérations du Comité de Surveillance - Procès-verbaux**

13.7.1 Réunions - Convocations

Le Comité de Surveillance se réunira sur convocation de son président ou, dans les conditions prévues au Pacte, de certains de ses Membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (et

notamment sur toutes questions touchant aux orientations stratégiques et financières de la Société et de ses Filiales) et au moins une fois par trimestre et autant de fois qu'il sera nécessaire pour délibérer sur les Décisions Importantes de l'Article 12.2.

Sauf (i) au cas où les Membres y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique. A la demande des Membres, des points pourront être ajoutés à l'ordre du jour entre la date de la convocation et la date de la réunion du Comité de Surveillance, sous réserve que cet ajout soit accepté à l'unanimité des Membres.

Le Président de la Société sera invité de plein droit et assistera aux réunions du Comité de Surveillance, sans droit de vote, étant également précisé que les Directeurs Généraux ou d'autres cadres du Groupe pourront être invités par le président du Comité de Surveillance ou par le Président à assister aux réunions du Comité de Surveillance, sans droit de vote.

Les Co-Investisseurs IFM seront invités aux réunions trimestrielles du Comité de Surveillance ainsi que celles devant se prononcer sur des Décisions Importantes relatives à des opérations structurantes (opérations de croissance externe, cession de filiale ou fonds de commerce et augmentation significative de l'endettement).

Les réunions du Comité de Surveillance pourront se tenir par tous moyens, notamment par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (ou tout autre moyen permettant l'identification des participants) ou par signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix de son président.

13.7.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de Surveillance peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les Membres sont présents ou représentés à la délibération.

13.7.3 Présidence des séances

Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par le président du Comité de Surveillance ou, si le président du Comité de Surveillance a donné mandat à un Membre pour le représenter, par le Membre bénéficiant dudit mandat.

13.7.4 Quorum - Participation

Le Comité de Surveillance délibérera valablement à condition qu'au moins la moitié des Membres participent sur première convocation aux délibérations, en respectant les principes visés au Pacte. Il n'y aura pas de quorum sur deuxième convocation.

La participation d'un Membre aux réunions du Comité de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre Membre.

13.7.5 Nombre de voix - Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à une réunion où le quorum est atteint (avec, en toute hypothèse, le vote favorable d'au moins un Membre Investisseur Financier Majoritaire), étant précisé que chaque Membre Investisseur Financier Majoritaire dispose de deux voix et chaque autre membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix.

Les Censeurs participent aux réunions du Comité de Surveillance mais ne disposent d'aucune voix.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les Membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique conformément à l'Article 12.7.4.

Par exception au paragraphe précédent et sans préjudice des stipulations du Pacte, les Décisions Importantes suivantes devront être prises avec le vote favorable du Membre Minoritaire Industriel :

- la Décision Importante visée au paragraphe (iii) de l'Article 13.2 lorsqu'elle concerne l'acquisition de toute Entité ou fonds de commerce dont :
 - a) l'activité n'est ni similaire ni connexe à l'Activité ;
 - b) dont l'EBITDA est négatif ; ou
 - c) dont l'EBITDA est supérieur à 50% de l'EBITDA consolidé du Groupe calculé sur une période de douze (12) mois et tel que ressortant des derniers reporting semestriels disponibles ;(l'une ou l'autre des hypothèses visées aux paragraphes a), b) et c) ci-avant constituant une « **Acquisition Importante** » ;
- les Décisions Importantes visées aux paragraphes (v), (xvi), et (xx) de l'Article 13.2 ;
- toute fusion ou scission d'une ou plusieurs Sociétés du Groupe, à l'exception des opérations de ce type qui interviendraient entre la Société et les Filiales ;
- toute acquisition d'une Entité visée par une procédure collective.

Il est précisé que tout vote du Membre Minoritaire Industriel contre l'une des Décisions Importantes susvisées (ou toute abstention de voter pour ces Décisions Importantes) devra, pour être valable, être motivé, le Membre Minoritaire Industriel devant à cet égard préciser explicitement les motifs d'ordre économique, industriel, financier ou autre l'ayant conduit à voter à l'encontre d'une telle Acquisition Importante.

13.7.6 Procès-verbaux – Registre

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses Membres et Censeurs. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par au moins deux (2) Membres, sous réserve des stipulations du Pacte. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les décisions du Comité de Surveillance pourront également résulter d'un acte sous seing privé prenant la forme d'un procès-verbal de décisions du Comité de Surveillance qui, pour être valable, devra être signé par tous les Membres.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Comité de Surveillance, par les Directeurs Généraux ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Chaque Membre a accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

ARTICLE 14. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

14.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité de Surveillance en application de l'Article 12.2).

14.1.2 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité de Surveillance en application de l'Article 12.2) :

- (a) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (b) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (c) approbation des conventions réglementées ;
- (d) nomination et révocation, renouvellement et remplacement du Président et des Directeurs Généraux, ainsi que les modalités d'exercice de leur mandat, en ce compris la rémunération ;
- (e) nomination et révocation, renouvellement et remplacement des membres et du président du Comité de Surveillance, ainsi que les modalités d'exercice (y compris la cessation de leurs fonctions) de leur mandat ;
- (f) nomination des commissaires aux comptes (étant précisé que les Associés ne pourront désigner les commissaires aux comptes de la Société que parmi une liste de cabinet internationaux de premier plan tel que figurant en Annexe 4) ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;

- (h) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte ;
- (i) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (j) transformation de la Société ;
- (k) prorogation de la durée de la Société ;
- (l) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 3 ;
- (m) dissolution de la Société ;
- (n) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (o) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumise en vertu de la loi ou des Statuts.

14.2 Modalités des décisions collectives

- 14.2.1 Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président, le président du Comité de Surveillance ou tout Associé, à leur initiative.
- 14.2.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de la moitié des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les "**Assemblées**"), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.
- 14.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple de l'ensemble des droits de vote de la Société, sauf en ce qui concerne :
 - (a) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, et
 - (b) celles visées à l'Article 14.1.1.
- 14.2.4 Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.
- 14.2.5 Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

14.3 Décisions de l'Associé Unique

- 14.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 14.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Comité de Surveillance ou de l'Associé Unique lui-même.

- 14.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président ou le président du Comité de Surveillance, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le président du Comité de Surveillance cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 14.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Comité de Surveillance, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

14.4 Assemblée des Associés

- 14.4.1 Le Président, le président du Comité de Surveillance ou tout Associé, selon le cas, convoque les Associés par lettre simple ou courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 14.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.
- 14.4.3 Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.
- 14.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- 14.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président ou le président du Comité de Surveillance, selon le cas, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président ou le président du Comité de Surveillance s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

14.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, conformément aux stipulations de l'Article 13.2.1, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

14.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 15. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

15.1 Rapports - Informations

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président et le cas échéant du Comité de Surveillance, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux et actes des décisions collectives des Associés.

Plus généralement et sans préjudice de tout droit d'information renforcé prévu au Pacte, l'Associé unique ou les Associés bénéficient du droit à communication prévu aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225-117 du Code de commerce.

15.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du

rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

15.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V
COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 30 juin 2022.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

Sous réserve de ce qui est dit à l'Article 9, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI
CONTROLE

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1 Sans préjudice des dispositions de l'Article 12.2, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un des Directeurs Généraux, le Vice-Président, l'un des Membres ou Censeurs du Comité de Surveillance ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

18.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

18.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 18.4** Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.
- 18.5** La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.
- 18.6** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet Article, au Président, aux Directeurs Généraux et aux Membres et Censeurs du Comité de Surveillance.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des Associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 20. REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 13.

TITRE VII **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

ARTICLE 21. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ANNEXE 1 DEFINITIONS

"Acquisition Importante"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.7.5.
"Activité"	désigne la conception et la commercialisation de logiciels et la fourniture de services à destination (a) des acteurs professionnels de l'aide et des soins à domicile, des acteurs du Service à la Personne, (b) des établissements pour personnes âgées ou handicapées, (c) des professionnels de la gestion de planning et de l'activité d'hygiène et de propreté, (d) des collectivités territoriales pour les activités sociales, (e) des organismes d'état en charge de la gestion des Aides Sociales.
"ADP 1"	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 7.
"ADP 2"	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 7.
"Affilié"	<p>désigne :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) toute personne, toute entité, qu'elle ait ou non la personnalité morale, qu'elle soit française ou non, ou toute copropriété de valeurs mobilières Contrôlée, qui Contrôle, directement ou indirectement, ou qui est, directement ou indirectement, Contrôlée, ou se trouve, directement ou indirectement, sous Contrôle conjoint avec une personne donnée et,(b) s'agissant d'un fonds professionnel de capital investissement, sa société de gestion et/ou tout autre fonds professionnel de capital investissement géré ou conseillé par la même société de gestion. <p>En ce sens, le terme « Contrôle » (ou le verbe « Contrôler ») s'entend (x) tel que défini ci-dessous ou (y) s'il s'applique à une personne morale ou une copropriété de valeurs mobilières, du pouvoir de gérer, conseiller, représenter ou d'administrer une personne ou une copropriété de valeurs mobilières, ou d'en nommer les organes de gestion et d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ces derniers, par voie de droits de vote, contractuelle ou autre, ou du pouvoir de déterminer les décisions dans les assemblées générales ou (z) s'il s'applique à une personne morale qui est sous le contrôle d'une personne physique, de la détention continue par cette personne physique de plus de la moitié du capital et des droits de vote de cette personne morale.</p>
"AO"	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 7.
"Acquisition"	désigne l'acquisition par la Société, de l'intégralité du capital et des droits de vote de CD Solutions (343 651 535 RCS Saint Malo) à la Date de Réalisation.
"Arche Holding"	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 2.

"Arche Management 1"	désigne Arche Management 1, société par actions simplifiée dont le siège est situé Domaine de la Parade, 1600, route des Mille – 13090 Aix-en-Provence et immatriculée sous le numéro 893 993 014 RCS Paris (en cours de transfert au RCS d'Aix-en-Provence).
"Arche Management 2"	désigne Arche Management 2, société par actions simplifiée dont le siège est situé Domaine de la Parade, 1600, route des Mille – 13090 Aix-en-Provence et immatriculée sous le numéro 894 053 248 RCS Paris (en cours de transfert au RCS d'Aix-en-Provence)
"Assemblées"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.2.2.
"Associé Historique"	a le sens attribué à ce terme dans le Pacte, étant entendu que pour les besoins des présentes, ce terme sera réputé inclure le Fondateur ainsi que les Affiliés de l'Associé Historique et du Fondateur, sauf mention expresse du contraire ou si le contexte l'exige.
"Associé Unique"	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 1.
"Associés"	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 1.
"Associés Sélectionnés"	désigne les Investisseurs Financiers, les Co-Investisseurs, les Co-Investisseurs IFM, Didier Humbert (uniquement au titre de la détention de la Participation DH PP, le Minoritaire Industriel et l'Associé Historique.
"Boni Prioritaire"	a le sens qui lui est attribué en Annexe 2(3).
"Business Plan"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"Censeurs"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.3.
"Co-Investisseur IFM"	désigne Kempen Alternative Markets Fund Sicav-Raif, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est sis 6H, route de Trèves – 2633 Senninburg (Grand-Duché du Luxembourg), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B213580, ainsi que toute personne ayant adhéré au Pacte (conformément aux termes de ce dernier), en qualité de Co-Investisseur IFM.
"Co-Investisseurs"	a le sens attribué à ce terme dans le Pacte.
"Co-Investisseurs IFM"	a le sens attribué à ce terme dans le Pacte.
"Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est attribué au Titre III des Statuts.
"Condition Additionnelle"	a le sens qui lui est attribué Annexe 3(II)(c).
"Contestation"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.3.3.
"Contrat de Prêt Senior"	a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.
"Date de Liquidité"	désigne la date d'une Sortie ou d'une clôture d'une liquidation amiable ou judiciaire de la Société donnant lieu au calcul du Montant Préférentiel Global ADP 2.

"Date de l'Opération"	désigne le 16 avril 2019.
"Date de Réalisation"	désigne le 10 mars 2021
"Décisions Importantes"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.2.
"Didier Humbert"	désigne Monsieur Didier Humbert, né le 2 août 1971 à Toul (54200), de nationalité française, demeurant 25 Villa Mariotte à Saint-Maur-des-Fossés (94210).
"Directeurs Généraux"	a le sens qui lui est attribué au Titre III des Statuts.
"Distribution"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.3.1.
"Droit sur les Produits ADP 2"	a le sens qui lui est attribué Annexe 3(I).
"Filiales"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.2.

"Flux Reçus"

désigne, de la Date de l'Opération (exclue) à la Date de Liquidité (inclue) et après perception du Droit sur les Produits ADP 2 :

- (i) tous les montants payés par la Société ou toute autre société du Groupe, aux Associés Sélectionnés en paiement du principal et des intérêts de tout prêt consenti par les associés concernés (en ce compris au titre des avances en compte courant consenties à la Date de l'Opération et postérieurement),
- (ii) tous les montants payés aux Associés Sélectionnés à raison des titres détenus par les Associés Sélectionnés dans la Société ou toute autre société du Groupe (dividendes, distribution, réduction de capital, etc.),
- (iii) tous montants payés aux Associés Sélectionnés et à leurs Affiliés respectifs, ou les actifs ou titres reçus par les Associés Sélectionnés et leurs Affiliés respectifs, à la Sortie ou lors de la liquidation (et si de tels titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, leur équivalent en espèces) moins (i) tous frais de transaction théoriquement dus par les Associés Sélectionnés et leurs Affiliés respectifs lors de la Sortie ou de la liquidation en application du Pacte mais avant l'incidence du Droit sur les Produits ADP 2 et prise en compte des impôts de quelque nature que ce soit susceptibles d'être dus par les Associés Sélectionnés et leurs Affiliés respectifs à l'occasion de la Sortie ou de la liquidation et (ii) tout prix d'exercice de tout titre, le cas échéant,
- (iv) tous les montants reçus par les Investisseurs Financiers au titre des Titres acquis dans le cadre de l'exercice des Promesses de Vente diminués des montants des compléments de prix devant être versés à la Sortie ou lors de la liquidation par les Investisseurs Financiers dans le cadre de l'exercice des Promesses,

étant précisé que :

- en cas d'introduction en bourse, les Associés Sélectionnés seront réputés avoir Transféré la totalité des Actions Ordinaires qu'ils détiendront (après conversion de tous les Titres en Actions Ordinaires) et le produit brut de Transfert (tel que ce terme est défini dans le Pacte) de leurs Actions Ordinaires sera égal au prix d'introduction en bourse appliqué à la totalité des Actions Ordinaires qu'ils détiendront ;
- en cas de Transfert à un Tiers (tel que ce terme est défini dans le Pacte) donnant lieu à la mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe Totale (tel que ce terme est défini dans le Pacte), les Associés Sélectionnés seront réputés avoir transféré la totalité de leurs Titres et le produit brut de Transfert des Titres sera égal, pour chaque catégorie de Titres de la Société, au produit (x) du prix par Titre (ou de la parité d'échange multipliée par la valeur unitaire du Titre reçu en échange) retenu, pour une catégorie de

Titres donnée, dans l'opération donnant lieu à la mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe Totale (tel que ce terme est défini dans le Pacte), par (y) la totalité des Titres détenus par chacun des Associés Sélectionnés ;

- si les Associés Sélectionnés reçoivent en paiement des titres cotés, ils seront réputés avoir perçu en numéraire une somme égale au produit (i) du nombre de titres cotés qu'ils auront reçus par (ii) la moyenne (pondérée par les volumes) des cours de clôture d'un de ces titres cotés sur son marché principal de cotation pendant les trente (30) jours de bourse précédant la date de Sortie ;
- les flux le cas échéant entre les Associés Sélectionnés (en ce compris le Fondateur (tel que ce terme est défini dans le Pacte)) seront neutralisés (il sera ainsi considéré que les entités composant lesdits associés et leurs Affiliés ne forment qu'une seule et même personne) ;
- en cas de sommes séquestrées à la Sortie au titre d'une éventuelle garantie, le Multiple, le TRI et la Plus-Value seront recalculés à la date de déblocage du séquestre et de restitution des sommes séquestrées, lesquelles devront être ajoutées aux Flux Reçus à la Sortie et considérées comme ayant été perçues à la date de déblocage du séquestre. La différence positive entre le montant du Droit sur les Produits ADP 2 qui aurait dû être perçu par les Titulaires d'ADP 2 au titre de leurs ADP 2 à la date de la Sortie en l'absence de séquestre et le montant du Droit sur les Produits ADP 2 réellement perçu par les Titulaires d'ADP 2 au titre de leurs ADP 2 lors de la Sortie donnera lieu à un complément de prix lequel devra être payé dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de versement du Prix Différé (tel que ce terme est défini ci-dessous) par le cessionnaire ;
- tout complément de prix devant être versé conséquence de l'exercice d'une Promesse devra être déduit du montant des Flux Reçus ;
- tout montant reçu par les Investisseurs Financiers au titre des Titres faisant partie des Réserves sera déduit du montant des Flux Reçus ; et
- en cas de versement de prix différé par le cessionnaire dans le cadre d'une Sortie (le "**Prix Différé**"), le Multiple, le TRI et la Plus-Value seront recalculés à la date de versement du Prix Différé, lequel Prix Différé devra être ajouté aux Flux Reçus à la Sortie. La différence positive entre le montant du Droit sur les Produits ADP 2 qui aurait dû être perçu par les Titulaires d'ADP 2 au titre de leurs ADP 2 à la date de la Sortie en incluant le Prix Différé et le montant du Droit sur les Produits ADP 2 réellement perçu par les Titulaires d'ADP 2 au titre de leurs ADP 2 lors de la Sortie donnera lieu à un complément de prix lequel devra être payé dans un délai

de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de versement du Prix Différé par le cessionnaire ;

- les émissions de Titres de la Société ou de ses associés en rémunération des apports en nature réalisés à la Société (ou aux associés directs ou indirects de la Société) par les associés directs ou indirects de Medisys Holding ne sont en aucun cas considérés comme des Flux Reçus ;
- les émissions de Titres de l'Investisseur Financier Majoritaire émis en rémunération des apports en nature de Titres de la Société réalisés à l'Investisseur Financier Majoritaires par les Fonds Activa à la Date de Réalisation ne seront en aucun cas considérés comme des Flux Reçus.

"Flux Versés"

désigne, en dehors des frais, le montant égal à l'intégralité des sommes versées et des apports en nature réalisés par les Associés Sélectionnés, directement ou indirectement, dans la Société et toute autre société du Groupe au titre de leurs investissements dans le Groupe (en ce compris, sans limitation, le prix de souscription ou d'acquisition de Titres versé à la Date de l'Opération ou postérieurement, apports, prêts ou avances, tous frais, dépenses et autre débours supportés par les Associés Sélectionnés notamment dans le cadre d'une Sortie ou de l'exercice de toute promesse d'achat de Titres de la Société, à l'exception de toute somme versée pour la souscription de Titres appartenant aux Réserves) et le montant de la Rétrocession Loi Pacte, entre la Date de l'Opération (inclue) et la Date de Liquidité (inclue),

étant précisé que pour les apports en nature réalisés à la Société en titres de Medisys Holding (ou aux associés directs ou indirects de la Société) par les associés directs ou indirects de Medisys Holding ne sont en aucun cas considérés comme des Flux Versés.

"Fondateur"

a le sens attribué à ce terme dans le Pacte.

"Groupe"

a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.2.

"Introduction en Bourse"

a le sens attribué à ce terme dans le Pacte.

"Investisseur Financier Majoritaire"

désigne Financière Arche, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 1, boulevard de la Madeleine, 75001 Paris, immatriculée sous le numéro 894 142 280 RCS Paris, ainsi que toute personne ayant adhéré au Pacte (conformément aux termes de ce dernier), en qualité d'Investisseur Financier Majoritaire.

"Investisseur Financier Minoritaire"

désigne FPCI CAPITAL SANTE 2, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion Turenne Capital Partenaires, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 9, rue de Téhéran – 75008 PARIS, et dont le numéro unique d'identification est le 428 167 910 RCS Paris, ainsi que toute personne ayant adhéré au Pacte (conformément aux termes de ce dernier), en qualité d'Investisseur Financier Minoritaire.

"Investisseurs Financiers"	a le sens attribué à ce terme dans le Pacte, étant entendu que pour les besoins des présentes, ce terme sera réputé inclure les Affiliés des Investisseurs Financiers sauf mention expresse du contraire ou si le contexte l'exige.
"Medisys Holding"	désigne Medisys Holding, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Domaine de la Parade, 1600, route des Mille – 13090 Aix-en-Provence, et dont le numéro unique d'identification est le 849 352 604 RCS Aix-en-Provence.
"Membres Investisseur Financier Majoritaire"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.3.
"Membres"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.3.
"Minoritaire Industriel"	désigne UP, société coopérative et participative à forme anonyme et à capital variable, dont le siège social est situé Z.A.C. des Louvresses, 27-29 avenue des Louvresses – 92230 Gennevilliers, immatriculée sous le numéro 642 044 366 RCS Nanterre, ainsi que toute personne ayant adhéré au Pacte (conformément aux termes de ce dernier), en qualité de Minoritaire Industriel.
"Montant Distribué"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.3.1.
"Montant OC/ADP 1"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.3.1(b).
"Montant Préférentiel Global ADP 2"	a le sens qui lui est attribué Annexe 3(II)(a) des Statuts.
"Montant Préférentiel Unitaire ADP 2"	a le sens qui lui est attribué Annexe 3(II)(d)(iii) des Statuts.
"Multiple"	désigne le résultat de la fraction ayant pour numérateur les Flux Reçus et pour dénominateur les Flux Versés.
"Pacte"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.2.4.
"Pacte MH"	désigne le pacte d'associés et des titulaires de titres de Medisys Holding conclu le 16 avril 2016.
"Pacte SDC 1"	désigne le pacte d'associés relatif à la société Arche Management 1 conclu à la Date de Réalisation, tel que modifié le cas échéant.
"Pacte SDC 2"	désigne le pacte d'associés relatif à la société Arche Management 1 conclu à la Date de Réalisation, tel que modifié le cas échéant.
"Participation DH PP"	désigne un nombre de 94.895 Actions Ordinaires et 94.895 OC souscrites par Didier Humbert à la Date de Réalisation.
"Plus-Value"	désigne l'excès des Flux Reçus sur les Flux Versés.
"Président"	a le sens qui lui est attribué au Titre III des Statuts.
"Promesses"	a le sens attribué à ce terme dans le Pacte.
"Réserve MH"	désigne les 105.062 actions ordinaires et 10.247 actions de

préférence de catégorie 2 de Medisys Holding souscrites par les Investisseurs Financiers le 16 avril 2019, tel qu'indiqué à l'article 9 du Pacte MH.

"Réserves SDC"	désigne : <ul style="list-style-type: none">– les 130.998 actions ordinaires d'Arche Management 2 détenues par les Investisseurs Financiers à la Date de Réalisation conformément à l'article 9 du Pacte SDC 1 ;– les 19.020 actions ordinaires d'Arche Management 2 détenues par les Investisseurs Financiers à la Date de Réalisation conformément à l'article 9 du Pacte SDC 2 ;
"Réserves"	désigne la Réserve MH et les Réserves SDC.
"Rétrocession Loi Pacte"	désigne le montant de plus-value devant être rétrocédé par les Associés Sélectionnés conformément au contrat de partage de plus-value devant être conclu entre l'Acquéreur, conformément au projet figurant en annexe 9 du Pacte et aux articles L. 23-11-1 et suivants du Code de commerce.
"Sociétés du Groupe"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 13.2.
"Solde"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.3.1(b).
"Sortie"	a le sens attribué à ce terme dans le Pacte.
"Statuts"	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 1.
"Titre"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.1
"Titulaires d'ADP 2"	désigne les personnes ayant souscrit ou acquis des ADP 2 conformément aux stipulations des statuts et du Pacte.
"Tranche 1"	a le sens qui lui est attribué Annexe 3(II)(c)(i) des Statuts.
"Tranche 2"	a le sens qui lui est attribué Annexe 3(II)(c)(ii) des Statuts.
"Tranche 3"	a le sens qui lui est attribué Annexe 3(II)(c)(iii) des Statuts.
"Tranche 4"	a le sens qui lui est attribué Annexe 3(II)(c)(iv) des Statuts.
"Transférer"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.1.
"Transfert de Titres"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.1.
"Transfert"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 10.1.
"TRI"	désigne le taux de rendement interne annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Flux Versés et des Flux Reçus (en tenant compte de la date à laquelle les Flux se produisent). Il est entendu que les Flux Versés sont calculés nets des frais de transaction.

"Valeur des ADP 1"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.3.1(b).
"Valeur des OC"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.3.1(b).
"Valeur des Titres"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.3.1(b).
"Vice-Président"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 12.1.1.